

ARRETE N° 2022/70AT
Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion
de la course cycliste « Souvenir Claude VIDAU »
le dimanche 28 aout 2022

Le Maire de Cavillon,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,
Vu les Articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu l'Arrêté Interministériel du 13 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu l'Arrêté du 14 octobre 1963 portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Cavillon, et les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté 2020/95 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,
Vu la demande formulée par Madame CHIOUSSE, Présidente de l'association Etoile Sportive Cavaillonnaise sise 3, clos Constantin, route de Lagnes, 84300 CAVAILLON,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la course cycliste « Souvenir Claude VIDAU », organisée le dimanche 28 aout 2022, afin de permettre le déroulement de l'épreuve sportive en toute sécurité,
Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe des services :

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la course cycliste « Souvenir Claude Vidau » organisée le **dimanche 28 aout 2022** par l'association Etoile Sportive Cavaillonnaise, la circulation sera réglementée comme suit, de **08h00 à 18h00** :

- La circulation sera interdite chemin de la Crau et chemin des Iscles du Temple, entre les deux débouchés du chemin des Iscles,
- Les véhicules débouchant des petits chemins sur le chemin des Iscles du Temple pourront être autorisés à emprunter le circuit dans le sens de la course, en l'absence des coureurs,

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté par les coureurs le **dimanche 28 aout 2022 de 08h00 à 18h00**.

Article 3 : Tous les véhicules contrevenants aux interdictions de stationnement prévues ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate sur prescription d'un officier de police judiciaire. La signalisation sera mise en place au moins quarante-huit (48) heures avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 4 : Les organisateurs devront justifier d'une assurance les garantissant contre tous les risques et déchargeant la Ville, en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des service civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article dernier : Madame la Directrice générale adjointe des services, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, Madame la Responsable de la Police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, Madame la Présidente de l'association, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cavaillon, le **22 AOUT 2022**

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice générale adjointe,



Lydie KIEUSSENS

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

22 AOUT 2022